

STATUTS DE LA LIGUE ILE DE FRANCE **DES SPORTS DE CONTACTS de la FFSC/DA** **et Disciplines Assimilées**

1. Dispositions relatives au but et à la composition de la ligue I.D.F. des sports de contacts.

1.1 Objet de la ligue Ile de France des sports de contacts de la FFSC/DA

1.1.1. L'association dite «Ligue Ile de France des sports de contacts» a pour objet d'organiser, d'enseigner, de développer, de promouvoir et d'encadrer la pratique sur le territoire délimité par son champ de compétence les disciplines suivantes :

1° **Muay Thaï / Boxe Thaï et Disciplines assimilées** : Muay Boran, Bando, Boxe Khmère, Boxe Birmane.

2° **Kick-Boxing et Disciplines assimilées**: Kick-Boxing light, Aérokick.

3° **Full Contact – Boxe Américaine et disciplines assimilées** : light-contact, semi-contact.

4° **K1 Rules**

5° **Disciplines associées** :Pancrace, Lutte-contact, Boxe Boji, Chauss'Fight, Contact défense.

La ligue Ile de France des sports de contacts a pour objectif l'accès de tous à la pratique des activités physiques et Sportives précitées. Elle s'interdit toute discrimination et veille au respect de ces principes par ses membres.

1.1.2. Elle a été créée en 2008.

1.1.3. Elle a son siège au : 1, rue Tristan Tzara 75018 Paris.

Le siège peut être transféré dans une autre commune par délibération de l'assemblée générale extraordinaire

1.1.4. Sa durée est illimitée.

1.1.5. Elle veille au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National olympique et sportif français.

1.2. Composition de la ligue Ile de France des sports de contacts

1.2.1 La ligue Ile de France des sports de contacts se compose d'associations sportives constituées dans les conditions prévues par l'article L. 131-3 du code du sport.

1.2.2. La qualité de membre de la ligue Ile de France des sports de contacts se perd par la démission ou par la radiation. La radiation est prononcée, dans les conditions prévues par le règlement intérieur, pour non-paiement des cotisations, pour non respect des règlements intérieurs sportifs et administratifs. Elle peut également être prononcée, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire, pour tout motif grave. La qualité de membre de la ligue Ile de France des sports de contacts peut être refusée sur décision du Comité Directeur de la ligue.

1.3. Organismes régionaux ou départementaux

1.3.1. La ligue Ile de France des sports de contacts est constitué, sous forme d'associations dites « loi 1901 » avec une personnalité morale enregistrée en Préfecture.

1.3.2. La ligue Ile de France de sports de contacts peut se voire déléguer, en sa qualité de représentativité déconcentré territoriale l'exécution d'une partie des missions Fédérales, et dont le ressort territorial ne peut être autre que celui des services déconcentrés du ministère chargé des sports que sous réserve de justifications et en l'absence d'opposition motivée du ministre chargé des sports.

1.4. Les licenciés

1.4.1.1. La licence prévue au I de l'article 16 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 et délivrée par La FFSC DA, dont la ligue Ile de France des sports de contacts est un organisme déconcentré, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social et aux statuts et règlements de celle-ci. La licence confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la ligue Ile de France des sports de contacts.

1.4.1.2. La licence est délivrée au pratiquant aux conditions générales suivantes, détaillées dans le règlement intérieur :

- Sous réserve que le pratiquant s'engage à respecter l'ensemble des règles et règlements, notamment fédéraux, relatifs à la pratique sportive ainsi que les règles relatives à la protection de la santé publique. Et à fournir les certificats d'aptitude à la pratique du sport.
- Selon des critères liés, notamment, à l'âge, à la nature de la discipline pratiquée, à la durée de la saison sportive, à la participation à des compétitions

1.4.1.3. La licence ne peut être retirée à son titulaire que pour motif disciplinaire dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire ou le règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage. Cela dans le respect le plus strict des droits de la défense de l'intéressé. Par ailleurs, la délivrance d'une licence à une personne physique, ne peut être refusée que par décision motivée de la ligue Ile de France de sports de contacts.

1.4.2.1. Tous les membres adhérents des associations affiliées devant être licenciés, en vertu de l'article 32 du règlement intérieur, la ligue Ile de France des sports de contacts peut, en cas de non – respect de cette obligation par une association affiliée, prononcer une sanction dans les conditions prévues par son règlement disciplinaire.

2. Dispositions relatives aux organes fédéraux

2.1. L'assemblée générale

2.1.1.1.1. L'assemblée générale de la ligue Ile de France des sports de contacts est composée des représentants d'associations sportives affiliées, en l'espèce les clubs affiliés et dont la représentativité est déterminée en fonction du nombre de licences délivrées, soit :

1 licence = 1 voix

2.1.1.1.2. Les clubs élisent leurs représentants au Comité Directeur en Assemblée générale à travers le scrutin d'assemblée générale élective. Le nombre de représentants au Comité Directeur est fixé à 20, et pourra être modifié sur décision du comité directeur, validé ensuite par l'AG.

Il est constitué de la manière suivante :

- 5 candidats représentants le Muay Thai et disciplines assimilées.
- 5 candidats représentants le Kick-Boxing et disciplines assimilées.
- 4 candidats représentants le Full Contact-Boxe Américaine et disciplines assimilées.
- 1 candidat représentant le K1 Rules.
- 5 candidats représentants les Disciplines Associées

2.1.2.1.1. L'assemblée générale est convoquée par le Président de la ligue Ile de France des sports de contacts. Elle se réunit au moins une fois par an, à la date fixée par le Président de la ligue Ile de France des sports de contacts.

Elle peut aussi se réunir à la demande de la moitié de ses membres. Dans ce cas elle délibère obligatoirement en présence de deux tiers de ses membres présents ou représentés.

L'ordre du jour est fixé par le Président et le comité directeur.

2.1.2.1.2. L'assemblée générale entend chaque année les rapports sur la gestion des instances dirigeantes et sur la situation morale et financière de la ligue Ile de France des sports de contacts.

- Rapport du président
- Rapport du secrétaire général
- Rapport du trésorier
- Rapport du CTR

2.1.2.1.3. Elle vote le budget et approuve les comptes de l'exercice clos.

2.1.2.1.4. Elle fixe les cotisations dues par ses membres.

2.1.2.1.5. Elle adopte, sur proposition du Président, le règlement intérieur, le règlement disciplinaire, le règlement financier et le règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage.

2.1.2.1.6. Elle est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans.

2.1.2.1.7. Elle décide seule des emprunts excédant la gestion courante.

2.1.2.1.8. Les votes de l'assemblée générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

2.1.2.1.9. Les procès verbaux de l'assemblée générale et les rapports financiers sont communiqués chaque année aux associations affiliées à la ligue Ile de France des sports de contacts.

2.2.2.2.1 La représentation des femmes au sein des instances des Comités de la ligue Ile de France des sports de contacts sera garantie en leur attribuant un nombre de sièges en proportion du nombre de licenciées éligibles.

2.2.2.2.2. Un médecin siègera obligatoirement comme membre de l'Assemblée Générale et du Comité Directeur de la ligue Ile de France des sports de contacts.

2.2.2.2.3. Les membres du comité directeur de la ligue Ile de France des sports de contacts sont élus au scrutin secret, pour une durée de quatre ans. Ceux ci élisent le Président et le bureau.

2.2.2.2.4. Les membres du comité directeur de la ligue Ile de France des sports de contacts sont élus au scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

Le dépôt d'une candidature n'est recevable que s'il est accompagné de la présentation d'un projet sportif.

Sont élus au premier tour de scrutin les candidats ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés. Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité, l'élection est acquise au candidat le plus âgé.

2.2.2.2.5. Le mandat des membres du Comité Directeur de la ligue Ile de France des sports de contacts expire au plus tard le 31 mars suivant les jeux Olympiques d'été.

2.2.2.2.6. Ne peuvent être élues membres d'une instance dirigeante :

1° Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales.

2° Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.

3° Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

2.2.2.3.1. Les postes devenus vacants au sein Comité Directeur ou/et de l'Assemblée Générale de la ligue Ile de France des sports de contacts avant l'expiration du mandat de 4 ans, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors du Comité Directeur suivant validé par l'assemblée générale qui s'ensuit.

2.2.2.3.2. Le Comité Directeur de la ligue Ile de France des sports de contacts se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le Président de la ligue Ile de France des sports de contacts, ce dernier à voie prépondérante en cas d'égalité

Le Comité Directeur de la ligue Ile de France des sports de contacts ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présent.

2.2.2.3.3. L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Président avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

1° L'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande d'un tiers de ses membres représentant le tiers des voix.

2° Les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents.

3° La révocation du Président de la Ligue Ile de France de sports de contacts doit être décidée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

2.2.2.4. Le Conseiller technique régional, les conseillers techniques de ligue assistent avec voix consultative aux séances du Comité Directeur de la ligue.

3. Commissions sportives

Il est institué au sein de la Ligue Ile de France des Sports de Contact, plusieurs commissions sportives, chargées de gérer, d'organiser et de promouvoir les disciplines relevant de la ligue.

Ces commissions sportives sont intitulées comme suit :

Pour les disciplines délégataires :

- Commission de Muay thaï-Boxe Thaï et disciplines assimilées
- Commission de Kick-Boxing et disciplines assimilées
- Commission de Full Contact-Boxe Américaine et disciplines assimilées
- Commission de K1 Rules

Pour les disciplines non délégataires :

- Commission des disciplines Associées

4. Dotations et ressources annuelles

4.1. Les ressources annuelles la Ligue Ile de France des sports de contacts comprennent :

- a) Le revenu de ses biens.
- b) des reversions faites par la FFSCDA (attribution des licences et affiliations reversables intégralement à chaque Comité Français dans le cadre de leurs disciplines respectives).
- d) Les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics déduites des charges et salaires pris directement en charge par la ligue Ile de France de sports de contacts.
- e) Les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente.
- f) Le produit des rétributions perçues pour services rendus.

5. Modifications des statuts et dissolution

5.1. Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale extraordinaire sur proposition du Président après avis du bureau de la ligue Ile de France des sports de contacts.

Dans l'un et l'autre cas la convocation est accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux associations affiliées à la ligue Ile de France de sports de contacts 15 jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée générale extraordinaire statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, représentant au moins les deux tiers des voix.

5.2. L'assemblée générale extraordinaire ne peut prononcer la dissolution de la ligue Ile de France de sports de contacts que si elle est convoquée spécialement à cet effet et dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

En cas de dissolution de la ligue Ile de France de sports de contacts.

L'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de ses biens.

5.3. Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire concernant la modification des statuts, la dissolution de la ligue Ile de France de sports de contacts et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au Préfet dont dépend le siège de la ligue.

Fait à Paris

Le 09 Octobre 2011

Le Président

Le secrétaire